

Fusion d'EPCI et régime indemnitaire... que disent le code général des collectivités territoriales et la loi ?

Par Sébastien Chiovetta

Le régime indemnitaire :

Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du [3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53](#) (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).

*" Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, **lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement** "*



Article L5211-41-3

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37](#)

Extrait :

" La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article [879](#) du code général des impôts ou honoraire. L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. **Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale** "



[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Article 111

1ère alinéa :

Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

2ème alinéa :

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

3ème alinéa :

Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.

4ème alinéa :

Les agents contractuels en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 126 à 138, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient.

(Dans cet article on explique bien de quelle manière on doit le faire en fonction d'ou l'on vient)

Article 111-1

Les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 **peuvent être maintenus** à titre individuel lors de l'affectation d'un agent :

1° D'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, **par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté** ;

2° D'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, **par délibération de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté.**

